

C

Département de la Fonction Publique.

7 AOUT 1961
1568/Pers.

Indemnités familiales.

A Monsieur le Préfet
de et à
K I S E N Y I,
sous couvert de Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à
K I S E N Y I.-

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre lettre n°1547/Pers. du 29
Juillet, j'ai l'honneur de vous informer de ce que l'indemnité
familiale pour des enfants nouveaux nés ne peut être liquidé
que lorsque les attestations de Naissance ont été dûment envoyées
au Service du Personnel.

L'indemnité familiale mensuelle pour un enfant
est de 200.-frs si le traitement du père est de 2.000.-frs ou plus,
et de 100.-frs si le traitement du père est de moins de 2.000.-frs.

Le Chef du Département
de la Fonction Publique
B. PATERNOSTRE DE LAMAIRIEU.-

